

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 246 et 269 de l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 246. — *Après...* payables hors du Territoire,

Ajouter. — Toutefois ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 50 centimes, les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux situé en A.O.F. ou au Togo.

« Art. 269. — *Après...* uniformément à 50 centimes,

Ajouter. — Toutefois est passible du droit proportionnel édicté par l'art. 259, le chèque tiré pour le compte d'un tiers lorsqu'il est émis et payable en A.O.F. et au Territoire et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 266 F./4 du 23 janvier 1946.

ARRETE N° 706 DOM. du 12 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mai 1924 modifié par le décret du 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre;

Vu l'arrêté N° 221 du 10 avril 1943 codifiant au territoire du Togo les impôts de l'Enregistrement, du Timbre et sur le revenu des valeurs mobilières;

Vu l'arrêté N° 321 du 1^{er} juin 1943 complétant et modifiant l'arrêté N° 221 du 10 avril 1943;

Vu l'arrêté N° 60 du 27 octobre 1945 complétant l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 321 DOM. du 1^{er} juin 1943 est modifié comme suit :

« A titre temporaire et jusqu'à la date du décret de cessation des hostilités, les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements, fournitures et transports dont le prix doit être payé par l'Etat, le Gouvernement général, les colonies, communes de plein exercice et communes mixtes du groupe, l'Office du Niger et le Togo, ne seront passibles que d'un droit d'enregistrement de 50 francs ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1945.

*Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.*

Approuvé par arrêté général N° 266 F./4 du 23 janvier 1946.

Personnel

Géomètres

ARRETE N° 754 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Géomètres en chef	17
Géomètres principaux, géomètres, géomètres-adjoints	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Géomètre en chef :	
Hors classe	117.000 F.
1 ^{re} classe	111.000
2 ^e classe	102.000
Géomètre principal :	
1 ^{re} classe	93.000 F.
2 ^e classe	84.000
3 ^e classe	78.000
Géomètre :	
1 ^{re} classe	72.000 F.
2 ^e classe	66.000
3 ^e classe	63.000
Géomètre-adjoint :	
1 ^{re} classe	57.000 F.
2 ^e classe	54.000
3 ^e classe	51.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 p. du 1^{er} février 1946 du ministre des colonies.

Travaux Publics

ARRETE N° 755 p. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur des Travaux publics du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1^{er} de l'acte « dit loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Adjoints techniques principaux hors classe, adjoints techniques principaux, adjoints techniques; chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux après 2 ans	12 d.
Chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux avant 2 ans; chefs dessinateurs, chefs comptables, chefs surveillants, chefs ouvriers d'art; dessinateurs principaux, comptables principaux, surveillants principaux, ouvriers d'art principaux, dessinateurs, comptables, surveillants et ouvriers d'art	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoint technique principal hors classe	102.000 F.
— de 1 ^{re} classe	96.000
— de 2 ^e classe	90.000
— de 3 ^e classe	84.000
— de 4 ^e classe	78.000
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	72.000
— de 2 ^e classe	66.000
— de 3 ^e classe	60.000
— de 4 ^e classe	54.000
— stagiaire	51.000

Chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal;	Après 2 ans	90.000
	Avant 2 ans	75.000
Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art;	Après 2 ans	69.000
	Avant 2 ans	66.000
Dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal;	Après 36 m.	63.000
	Après 18 m.	60.000
	Avant 18 m.	57.000